

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2009

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijican.org/index_fr.html.

Accréditation – Industrie de la construction – Intervention – Dans le cadre de cette requête en accréditation déposée par la Fraternité des charpentiers et menuisiers, les employés membres de l'unité de négociation proposée effectuaient des travaux de coffrage le jour du dépôt de la requête – L'Union des journaliers souhaitait intervenir, invoquant que les employés visés par l'unité de négociation proposée étaient déjà protégés par leur convention collective avec Elmara – La question que devait trancher la Commission était la suivante : la position de l'Union était-elle fondée sur la juridiction ou sur la représentation – La Commission juge que la position de l'Union est fondée sur la juridiction : la formulation de la convention collective exprime clairement que l'Union représente ceux des coffreurs qui sont des journaliers en construction, mais non ceux qui sont des charpentiers-menuisiers ou des apprentis charpentiers-menuisiers – L'Union des journaliers n'a pas établi, ainsi que l'exige l'obtention de la qualité d'intervenant, qu'elle est la représentante ou l'agent négociateur d'au moins un employé membre de l'unité de négociation qui fait l'objet de la requête – Intervention refusée – Certificat délivré

ELMARA CONSTRUCTION CO. LTD.; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 494 AND LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 625; File No. 2757-07-R; Dated April 30, 2009; Panel: Lee Shouldice (7 pages)

Normes d'emploi – Il s'agit en l'occurrence d'une requête de révision de deux ordonnances de paiement rendues en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – Point en litige : à savoir si un ancien employé de Polar Bear a droit à un calcul particulier de temps supplémentaire du fait que les heures passées en déplacement pour se rendre chez les clients, qui lui étaient payées à un taux plus faible que celui de ses heures de travail, constituaient des heures de travail – La Commission estime que, pendant ces déplacements, l'employé effectue du travail requis par ses tâches principales – Aucune disposition de la Loi ou des règlements n'indique que la durée du trajet nécessaire pour se rendre chez un client ne doit pas être considérée comme du temps de travail – L'objet de la Loi est d'accorder des avantages, et toute exclusion de l'admissibilité doit recevoir une interprétation restrictive – L'employé a droit à la rémunération du temps supplémentaire tel qu'établi par l'agent des normes d'emploi – Requête rejetée

POLAR BEAR GEO-THERMAL SYSTEMS INC.; RE MICHEAL MAI; AND ELISSA MAI AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3112-08-ES; Dated April 9, 2009; Panel: Mary Anne McKellar (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – La question qui motive cette requête en

accréditation est la suivante : les travaux effectués par l'employeur relèvent-ils à proprement parler de l'industrie de la construction – Pour relever de l'industrie de la construction, un employeur doit se livrer à la construction, à la transformation, à la décoration, à la réparation ou à la démolition de bâtiments ou d'ouvrages, et les travaux doivent être effectués sur les lieux – En l'occurrence, l'employeur fournit des camions-pompes, dont la seule fonction sur un chantier est de transporter le béton mélangé depuis la bétonnière mobile jusqu'au lieu du coffrage – La Commission détermine que la fonction des camions de pompage du béton se rapproche davantage du processus d'élaboration des coffrages, qui constitue un travail de construction, que de la livraison de matériaux, ce qui ne relève pas du secteur de la construction – L'employeur est donc un employeur de l'industrie de la construction – Certificat délivré

STAR CONCRETE PUMPING INC.; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 0449-08-R; Dated April 28, 2009; Panel: David McKee (12 pages)

Industrie de la construction – Vente d'une entreprise – La Commission doit se prononcer sur un point : à savoir s'il y a eu vente ou vente partielle d'une entreprise, de Pro Drywall (« Pro ») à Frontline Contracting (« Frontline ») – Peu de temps après la fermeture de Pro, Frontline avait été constituée en personne morale par deux anciens employés de Pro – Frontline avait fait l'acquisition de certains biens de Pro, dont les locaux de l'entreprise – De plus, le seul actionnaire de Pro avait participé au financement des activités de Frontline, laquelle avait retenu ses services à titre d'estimateur – La Commission considère que ces opérations répondent à la définition de « vente d'une entreprise » aux termes de l'art. 69 de la Loi, et que, selon le par. 69 (2), Frontline est liée par les mêmes conventions collectives que Pro – Requête en vertu de l'art. 69 admise

714232 ONTARIO LTD. O/A PRO DRYWALL; FRONTLINE CONTRACTING INC.; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 397; File Nos. 3799-05-R; 1870-06-R; Dated April 14, 2009; Panel: Mark J. Lewis (13 pages)

Convention collective – Industrie de la construction – Expiration – La Fraternité des charpentiers et menuisiers et l'employeur avaient demandé à la Commission, conformément au paragraphe 58 (3), de donner son assentiment à

l'expiration prématurée de la convention collective visant les employés de l'employeur dans tous les secteurs autres que le secteur ICI – Comme la convention collective touchait le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans la région du Grand Toronto, l'art. 150.2 s'appliquait – La Commission fait remarquer que les dispositions de l'art. 150.2 apportent un certain degré de stabilité dans les relations de travail du secteur de l'habitation en établissant une date d'expiration uniforme – Cependant, même si les conventions collectives doivent expirer au même moment, rien dans cet article n'interdit l'expiration prématurée d'une convention collective, en particulier si l'expiration prématurée n'a pas pour motif de miner l'objet de ses dispositions – La Commission relève également que le par. 58 (3) autorise la Commission à donner son assentiment à l'expiration prématurée d'une convention collective avant son terme conventionnel selon les dispositions de cette Loi – Vu l'entente des parties, il est clair qu'elles ne souhaitent pas l'expiration prématurée de la convention collective pour en négocier une nouvelle, mais plutôt pour permettre au syndicat local 1030 de renoncer à son droit de négocier; la Commission donne donc son assentiment à l'expiration prématurée – Assentiment accordé

YUKON CONSTRUCTION INC.; RE CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS AND ALLIED WORKERS, U.B.C.J.A. ON BEHALF OF ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES, LOCAL 1030; AND UNIVERSAL WORKERS UNION; L.I.U.N.A. LOCAL 183; I.U.O.E. LOCAL 793 AND INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRONWORKERS, LOCAL 721; File No. 3511-08-M; Dated April 7, 2009; Panel: Mark J. Lewis (4 pages)

Procédures en instance

Révision judiciaire – Règlement – Révocation – Presteve Foods (« Presteve ») introduit une requête en révision judiciaire de deux décisions de la Commission quant à l'interprétation d'un accord de règlement qu'avait signé Presteve avec les TCA concernant un scrutin sur la révocation de l'accréditation – Presteve prétend que la Commission a été déraisonnable dans sa conclusion que les TCA n'avaient pas enfreint l'accord en convoquant les travailleurs de Presteve à une assemblée autre que celle expressément prévue dans l'accord de règlement – La Cour confirme la décision de la Commission en se fondant sur la norme de la décision raisonnable; elle juge que l'accord de règlement n'était pas restrictif et n'interdisait pas aux TCA de

rencontrer les employés à d'autres occasions –
Requête rejetée

[Les décisions de la Commission n'ont pas fait
l'objet d'un compte rendu]

PRESTEVE FOODS; RE C.A.W. LOCAL 441
AND OLRB; Board File No.1676-08-U (Court File
No. 1730/08); Dated April 14, 2009; Panel: Valin,
Wilson, Ray JJ. (1 page)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin
seront publiées dans les *Reports* de la
Commission des relations de travail de l'Ontario.
On peut consulter la version préliminaire des
Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail
de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à
Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greater Essex County District School Board v. Plumbers, Local 552 Divisional Court No. 177/09	3122-04-G	En cours
Donald Amodeo v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 147/09	2837-07-U 2839-07-OH	En cours
Universal Workers' Union, L.I.U.N.A. Local 183 v. Canadian Construction Workers' Union; OJCR Construction Ltd. Divisional Court No. 111/09	000-08-R	En cours
L.I.U.N.A., Ontario Provincial District Council v. Graham Bros. Construction Ltd. et al Divisional Court No. 122/09	2505-08-R	En cours
Central Ontario Regional Council of Carpenter, Drywall and Allied Workers, U.B.C.J.A. v. Rochon Building Corporation Divisional Court No.127/09	3333-03-R	En cours
I.B.E.W. Local 586 v. Christian Bourgeois, Regulvar Canada Inc. et al Divisional Court No. 95/09	3404-06-R	En cours
I.U.P.A.T. Local 1795 et al, v. Cadillac Fairview Corporation et al Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	En cours
Presteve Foods v. (CAW-CANADA) Local 444 Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	14 avril 2009 – en délibéré
The MacKenzie Construction Group Inc. v. I.U.P.A.T. Local Union 1891 Divisional Court No. 532/08	1096-08-R	En cours
Schuit Plastering & Stucco Inc. et v. Universal Workers Union, L.I.U.N.A. Local 183 Divisional Court No. 537/08	0210-08-R	14 avril 2009 – en délibéré
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Construction Workers Local 52, Affiliated with the C.L.A.C. v. Pre-Eng Contracting Ltd.; et al Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	20 mai 2009
Lorraine Fraser Viscount Residence v. Kuipers Residential Home et al Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	17 avril 2009 – en délibéré
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Universal Workers Union, L.I.U.N.A. Local 183 v. Canadian Construction Workers Union et al Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
BCC Constructors v. I.U.P.A.T. Divisional Court No. 138/08	3174-06-R	Rejetée pour cause de retard

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
		20 avril 2009
Ottawa Fertility Centre v. ONA et al Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	Semaine du 6 avril 2009 – en délibéré
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	Semaine du 8 juin 2009
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	C.A. le 22 avril 2009 – en délibéré
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Court of Appeal No. C48942	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	Entendue le 27 janvier 2009 – en délibéré
Mohamed C.Z. Khan v. Royal Alliance Divisional Court No.461/08	2153-01-OH	Requête en autorisation d'en appeler à la C.A.